

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENT INTERIEUR

L'objectif de ce règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service et de ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par ses communes membres. L'établissement public compétent a choisi de déléguée à un prestataire de services l'exécution des différents diagnostics. La Communauté de Commune et son prestataire seront désignés dans les articles suivants par le terme générique de « LE SPANC ».

Article 2 : Définitions

- Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques d'un ou de plusieurs immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- un ensemble de canalisations externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement, un poste de relèvement,
- un dispositif de prétraitement,
- un dispositif de ventilation,
- un dispositif assurant l'épuration et la dispersion,
- le cas échéant, un rejet vers le milieu récepteur.

Par immeuble, il faut entendre : les immeubles collectifs de logement,

- les pavillons individuels,
- les constructions à usage de bureau,
- les constructions à usage commercial, industriel ou artisanal non soumises au régime ICPE (installations classées pour l'environnement).

- Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).
- Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 3 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (article L1331-1).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 annexés au présent règlement, complétés, le cas échéant, par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

✚ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

✚ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions des arrêtés interministériels du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'engage tant pour lui que pour l'occupant des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du SPANC pour assurer les contrôles techniques de conception, de réalisation, de bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITE ET OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soit assurée. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4), ainsi qu'au document DTU 64.1.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur, les dispositifs d'ANC ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.

✚ Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier ;
 - un plan de situation de la parcelle,
 - un plan cadastral permettant de situer les puits, sources ou captages dans un rayon de 1000 mètres autour de l'habitation,
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service,
 - un plan de masse du projet de l'installation,
 - un plan en coupe de la filière.

- une notice technique sur l'assainissement non collectif,
- un règlement du service d'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par la mairie au service du SPANC. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis en deux exemplaires au Maire. Ce dernier, après en avoir pris connaissance, adresse son avis au pétitionnaire. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme. Dans le cas d'avis favorable avec réserves, ou défavorable, le pétitionnaire doit présenter un nouveau dossier tenant compte des remarques du SPANC. Celui-ci effectue alors un nouveau dossier sans frais supplémentaire.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation ANC doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus est demandé.

Les modalités de contrôle sont identiques à une demande de contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

CHAPITRE 3 – DIAGNOSTIC INITIAL

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire dont l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de son système d'assainissement. Ce diagnostic permet de vérifier le type de dispositif installé, l'état de ce dernier et les éventuelles améliorations à apporter.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou à des sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Article 11 : Mission du SPANC

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également en mairie avec copie à la Communauté de Communes. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et le SPANC viendra vérifier de nouveau la réalisation des travaux.

CHAPITRE 4 – CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblaiement**, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service ou dépassement de 8 jours ouvrés de la notification écrite de fin des travaux faite au SPANC.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire conserve l'entière responsabilité de son installation.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également en mairie avec copie à la Communauté de Communes. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et le SPANC viendra vérifier de nouveau la réalisation des travaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou à des sanctions pénales prévues au chapitre VII.

CHAPITRE 5 – CONTROLE DE BON FONCTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. L'utilisateur d'un dispositif ANC, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 de manière à assurer :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées selon les prescriptions du constructeur de l'installation.

Les bacs dégraisseurs lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction ou tout dysfonctionnement à la filière positionnée en aval de cet ouvrage, être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un entretien régulier des organes électromécaniques. Il doit être remédié aux pannes ou aux incidents dans un délai de 72 heures à partir du moment où il est décelé.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien et peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou/et du propriétaire,
- la date de la vidange ou autre nature d'intervention,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit également faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu. Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier le bon entretien d'un dispositif ANC doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement (en moyenne tous les 5 ans) des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 14 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre ;

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Lors de la visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, le SPANC vérifiera la remise du bon de vidange par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et si les installations n'appartiennent pas à l'occupant, au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 16 : Suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte des eaux usées, ou en cas de démolition de l'immeuble ou de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1311-5 et L 1311-6 du Code de la Santé Publique.

Le SPANC effectuera une vérification de la conformité de l'abandon de l'installation, dans les conditions prévues à l'article 6, après information du propriétaire quant à la fin des travaux.

Article 17 : Traitement des résidus d'assainissement non collectif

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange.

En application de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque propriétaire ou occupant de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange que ces dispositions sont respectées.

CHAPITRE 6– REHABILITATION DES OUVRAGES

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 13, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation,

Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation ANC donne lieu au contrôle de conception, de réalisation et de bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 9 et 11.

Article 21 : Responsabilité – Désordres dus à un tiers

Le propriétaire d'un dispositif ANC demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages ANC, les dépenses de tous ordres occasionnées au service relèvent de la responsabilité du propriétaire, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages.

Article 22 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC.

CHAPITRE 7– DIAGNOSTIC PREALABLE A LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit en cas de vente présenter au futur propriétaire un diagnostic du système d'assainissement. Ce document est obligatoire et doit être annexé à l'acte de vente rédigé par le notaire.

Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire vendeur devra signaler au SPANC, le nom du propriétaire acquéreur. Le propriétaire en cas de non-conformité, aura selon la nature du bien acquis obligation d'exécuter les travaux dans un délai de 1 à 4 ans.

CHAPITRE 8– DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 26 : Types de redevances et personnes redevables

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

► Installations neuves ou réhabilitées :

Il existe deux redevances :

- Redevance pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation ANC
- Redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux.

Ces deux redevances distinctes seront facturées une fois la mission effectuée par la collectivité ou le délégataire au propriétaire dans le cadre défini à l'article 4.

► Installations existantes :

- Redevance pour diagnostic initial
- Redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ANC.

► Toutes les installations :

- Redevance pour diagnostic préalable à la vente d'un immeuble

Article 27 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Dans le but de garantir la salubrité publique, les propriétaires d'immeubles ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif, et n'étant pas reliés au système collectif et au réseau d'eau potable, seront également redevables de la redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien.

Article 28 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la collectivité. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 2 mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 9 – COMMISSION DE RECOURS

Article 30 : Composition de la commission :

Membres :

Le Vice-Président en charge du SPANC, 3 à 4 membres de la commission SPANC, le technicien SPANC.

Article 31 : Rôle de la commission

Etude des dossiers de demande de recours pour les mises en conformité

Délais

Difficultés techniques

Financement

Pour les dossiers de réhabilitation des résidences secondaires non habitables

Délais

Financement

Difficultés techniques

Article 32 : Dépôt de demande de recours

La demande de recours devra parvenir à la Communauté de communes dans un délai de 2 mois après le passage du technicien SPANC. Un dossier de demande d'informations sera transmis à l'utilisateur par le service SPANC. La commission se réunira une fois par trimestre

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Mesures de police générale

Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 35 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 38 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies des Communes membres, à la Communauté de Communes et auprès du délégataire du SPANC. Il sera remis à l'usager à l'issue de l'instruction d'un dossier de permis de construire.

Il peut être transmis à l'usager sur simple demande et sera diffusé au premier passage du contrôle du bon fonctionnement.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 32.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône, les agents du délégataire du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du

Annexe 1

MONTANT DES REDEVANCES

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES			
Désignation	Prix HT	Prix TTC	Observations
Diagnostic initial	95.00	114.00	
Contre visite N + 1	60.00	72.00	Majoré de 100 % en cas de non réalisation des travaux
Contre visite N+4	60.00	72.00	Majoré de 50 % en cas de non réalisation des travaux
contrôle de l'entretien et du bon fonctionnement	60.00	72.00	
contre visite de contrôle de bon fonctionnement	60.00	72.00	Majoré de 50 % en cas de non réalisation des travaux

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES			
Désignation	Prix HT	Prix TTC	Observations
Contrôle de conception	120.00	144.00	Lors du dépôt du permis de construire, lors de travaux d'aménagement ou d'agrandissement d'un immeuble
contrôle de réalisation	85	102	Avant le remblai du dispositif d'assainissement autonome
Absence de demande d'autorisation	240.00	288.00	Coût du contrôle initial Majoré de 100 % pour non-respect de la réglementation
Remblai avant contrôle	170.00	210.80	Coût du contrôle initial Majoré de 100 % pour non-respect de la réglementation

Désignation Prix HT	Prix total TTC	Observations
Diagnostic préalable à la vente d'un immeuble	125.80	150.96
		Lors de la vente d'un immeuble, document obligatoire – validité 3 ans

Dans tous les cas de contrôles	Prix HT	Prix total TTC	Observations
déplacement sans possibilité de contrôle en cas d'absence ou de refus d'accès	60.00	72.00	En cas d'absence non signalée ou de refus de laisser l'accès à la propriété.

Annexe 2

Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L.2224-12 : règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

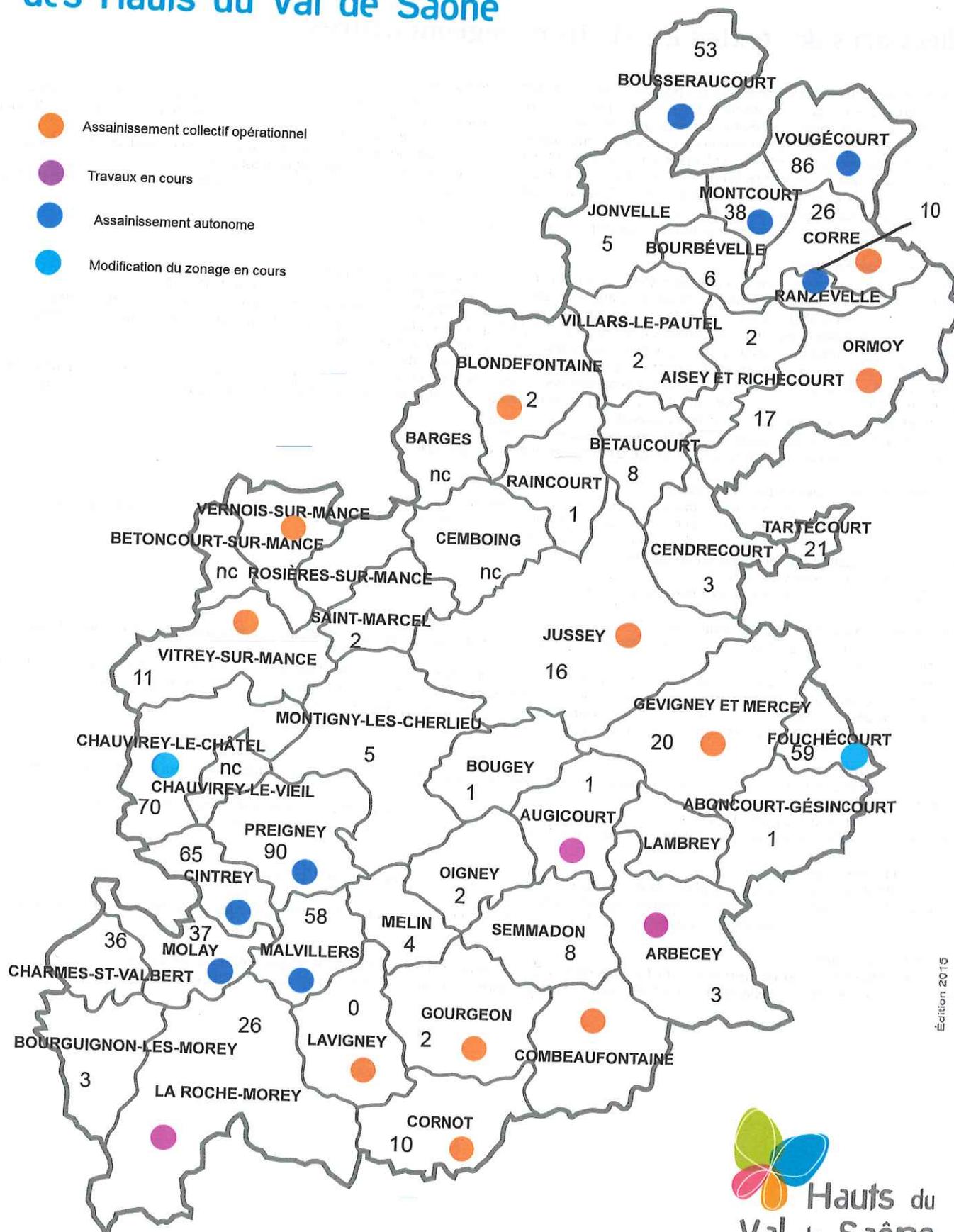
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

La Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône

-  Assainissement collectif opérationnel
-  Travaux en cours
-  Assainissement autonome
-  Modification du zonage en cours



Édition 2015

